Le tourisme
au service des hommes et des territoires

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/2023/153 : respect des règles de

sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées (VAO)

Veuillez trouver ci-joint la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/2023/153 du 6

octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de

vacances adaptées organisées (VAO).

Cliquez ici pour la lire

Résumé : rappel des diligences attendues des opérateurs de VAO s'agissant des normes

de sécurité incendie, notamment lorsque les séjours qu'ils organisent se tiennent dans des

ERP et des justificatifs que ceux-ci doivent fournir pour attester du respect de leurs obligations.

Les titulaires de l'agrément « vacances adaptées organisées » sont considérés comme

responsable du bon déroulement des séjours qu'ils organisent. Il leur revient de s'assurer que

les lieux d'accueil sont adaptés aux vacanciers accueillis et respectent les normes de sécurité

incendie.

L'organisateur du séjour et le responsable sur place doivent, en fonction de la particularité des

lieux, mettre en œuvre tous les moyens utiles permettant de s'assurer de la sécurité des lieux

et des personnes (notamment : présence d'extincteurs ou d'alarme ou mise en place de

détecteur de fumée).

Les visites préalables, par le titulaire de l'agrément ou le responsable et les

accompagnateurs du séjour, sont fortement recommandées.

Par ailleurs, il est attendu des organisateurs de séjours VAO qu'ils vérifient l'assujettissement

des immeubles à la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP) auprès

de leurs propriétaires ou de leurs exploitants et, le cas échéant, de demander les justificatifs

attestant du respect des normes de sécurité incendie.



Pour les séjours qui se tiendront au sein d'établissements recevant du public (ERP), les organisateurs doivent transmettre le dernier arrêté d'autorisation et la dernière attestation du passage de la commission de sécurité datant de moins de 5 ans lors de la déclaration initiale de séjour effectuée auprès des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) deux mois avant le déroulement de celui-ci. Si le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP, il faut transmettre la réponse du propriétaire ou exploitant indiquant les raisons pour lesquelles le lieu d'hébergement n'est pas soumis à la réglementation ERP.

L'absence de transmission de ces justificatifs sera susceptible d'entraîner son annulation.

L'impossibilité pour les services de l'État de s'assurer du respect des obligations en matière de sécurité incendie constitue, en effet, un obstacle à la tenue d'un séjour.

Publication prévue au BO Santé n° 2023/19 de mi-octobre 2023.